



Réunion du Comité Syndical

du 13 juin 2012

**CS – 3.05**  
**Compte rendu de décision**

Le treizième jour du mois de juin de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

**Etaient présents :**

- Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI

**S.I.C.T.O.M. :** M. Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

**C.C.S.T. :** MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B. :** Mme. Céline RAIGNEAU

**S.I.C.T.O.M. :** M. Jean-Pierre SALVADOR

**C.C.S.T. :** NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B. :** NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** NEANT

**C.C.S.T. :** M. Jean LOCATELLI

Le quorum est atteint : 10 présents

**Etaient excusés**

- Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

Pouvoir : NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE jusqu'au point CS 3.08 inclus, Roger GAUGLER

Pouvoir : M. Hervé GRISEY à Mme. Alexia LAVALLEE

**C.C.S.T. :** M. Claude GIRARD

Pouvoir : M. Claude GIRARD à M. André HELLE

- Délégués suppléants :

**C.A.B. :** MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

**C.C.S.T. :** MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN





## Réunion du Comité Syndical

du 13 juin 2012

CS - 3.05

### Compte-rendu de décision

### RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI  
Président

Monsieur le Président rappelle la délégation qui lui a été accordée par le Comité Syndical par délibération n° CS 4-07 du 4 juin 2008, dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions en vigueur, il doit être rendu compte au Comité Syndical des décisions prises au titre de cette délégation.

Il est ainsi rendu compte au Comité Syndical de la décision suivante :

Référence	Date	Objet
n° 03/2012	22 mai 2012	Avenant à convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats DSC

**Le Comité Syndical :**

**- PREND ACTE de la décision ci-dessus.**



Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 13 juin 2012, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 JUIN 2012 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Dépôt en Préfecture le 21 JUIN 2012

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,



**Leouahdi Selim GUEMAZI**



Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets  
B.P. 10 - Zone Industrielle - 90140 Bourogne

**DECISION L 2122-22 n° 3/2012**

Le Président,

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10 et L 2122-22
- La délibération du Comité Syndical n° CS 4.07 du 4 juin 2008 accordant délégation au Président, pour notamment fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- La décision L 2122-22 n° 3/2009 du 28 avril 2009 portant convention d'honoraires avec la SCP DUFAY-SUISSA-CORNELOUP, pour action contentieuse dans le cadre des opérations d'expertise et de l'action indemnitaire consécutives aux fuites de chaudière affectant l'usine de Bourogne, pour un intérêt de litige de 575 000 € à parfaire
- La délibération du Comité Syndical n° CS 2.09 du 18 avril 2012 autorisant la signature d'un protocole transactionnel, dans le cadre des fuites chaudière précitée, et acceptant l'encaissement par le SERTRID d'une indemnité transactionnelle ferme, globale et définitive de 2 797 453.20 €

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention d'honoraires précitée, pour tenir compte, dans la définition du pourcentage des honoraires à succès, de l'écart entre le montant de l'intérêt de litige initial, identifié comme étant à parfaire, et le montant définitif de ce même intérêt de litige, tel qu'il résulte du protocole transactionnel précité

**ARRETE**

**Article 1** Il est conclu avec la SCP DUFAY-SUISSA-CORNELOUP un avenant à la convention d'honoraires en date du 6 mai 2009.

**Article 2** L'avenant correspondant est joint à la présente décision.

**Article 3** La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation est adressée au Comptable du SERTRID.

BOUROGNE, le **22 MAI 2012**

Le Président,

Leouahdi Selim



AVENANT A CONVENTION D'HONORAIRES POUR UNE ACTION CONTENTIEUSE

Entre :

Le SERTRID  
ZI de Bourogne-Morvillars  
BP 10  
90140 BOUROGNE Cedex

D'UNE PART

Et :

La SCP DUFAY-SUISSA-CORNELOUP  
Société inter-barreaux d'avocats spécialisés en droit public  
23, rue de la Préfecture  
25000 BESANÇON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

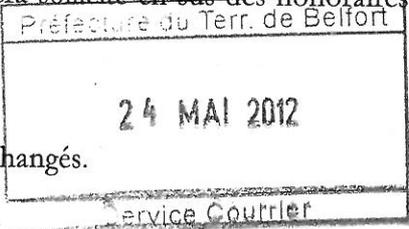
**Article 1 :**

La convention du 6 mai 2009, par laquelle le SERTRID charge la SCP DUFAY-SUISSA-CORNELOUP d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre des opérations d'expertise et de l'action indemnitaire consécutives aux fuites de chaudière affectant l'usine de Bourogne, dont l'intérêt de litige est de 575 000 € à parfaire, est modifiée comme suit en son article 4, pour tenir compte, dans la définition du pourcentage des honoraires à succès, de l'écart entre le montant de l'intérêt de litige initial, identifié comme étant à parfaire, et le montant final de ce même intérêt de litige :

« Un honoraire de résultat de 1.073 %, soit 30 016.67 € HT, sera sollicité en sus des honoraires demandés au titre de l'article 2 de la présente convention. »

**Article 2 :**

Les autres termes de la convention du 6 mai 2009 demeurent inchangés.



Fait à BESANÇON, en autant d'exemplaires que de parties

Le 22 MAI 2012

Le SERTRID

Le Président  
Leouahdi Selim GUEMAZI



**550 Avocats**  
Cabinet inter-barreaux d'avocats  
La SCP DUFAY-SUISSA-CORNELOUP  
23, rue de la Préfecture - 25000 BESANÇON  
Tél. 03 81 81 24 34 - Fax 03 81 83 29 09  
Me Catherine SUJSSA  
www.ssc-avocats.com

\_\_\_\_\_